

portant publication de l'Additif à la Convention de Coopération en matière de Contrôle des Entreprises et Opérations d'Assurance

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
Président du Conseil d'Etat,

- Sur la proposition du Ministre des Finances et du Budget
- VU la Constitution du 30 Décembre 1969 ;
 - VU l'Ordonnance 62-29 du 23 Octobre 1962 portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurance ;
 - VU le décret n° 62-334 du 23 Octobre 1962 portant ratification de la Convention de Coopération en matière du Contrôle des Entreprises et Opérations d'Assurance signée à Paris le 27 Juillet 1962
 - VU le Décret 65/295 du 27 Novembre 1965 portant création d'un Service de Contrôle des Assurances ;

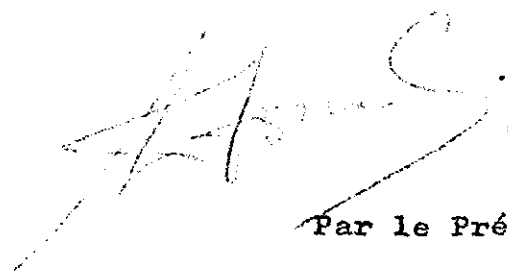
Le Conseil d'Etat entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - L'Additif à la Convention de Coopération en matière de Contrôle des Entreprises et Opérations d'Assurance signé à Paris le 25 Avril 1969 et dont le texte est annexé, sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

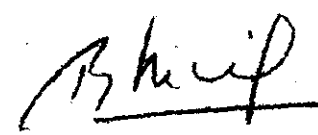
ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à BRAZZAVILLE, le 1er Mars 1971


Commandant Marien N'GOUABI

Par le Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le Ministre des Finances et du Budget,


Boniface MATINGOU

A DITIF A LA CONVENTION DE COOPERATION EN MATIERE DE
CONTROLE DES ENTREPRISES ET OPERATIONS D'ASSURANCE
SIGNED A PARIS LE 27 JUILLET 1962

Les Gouvernements :

- de la République Fédérale du CAMEROUN,
- de la République CENTRAFRICAINE ,
- de la République du CONGO-BRAZZAVILLE,
- de la République de COTE-d'IVOIRE,
- de la République du DAHOMEY,
- de la République FRANCAISE,
- de la République du GABON,
- de la République de HAUTE-VOLTA,
- de la République Islamique de MAURITANIE,
- de la République MALGACHE,
- de la République du NIGER,
- de la République du SENEGAL,
- de la République du TCHAD,
- de la République du TOGO,

Vu la recommandation de l'Assemblée Générale de la CICA tenue à NIAMEY, en son point X (pages 8 et 9) du Procès-Verbal de la Session des 22 et 27 Avril 1968), relative aux problèmes posés par la ratification de la Convention susmentionnée.

Sont convenus d'adjoindre "in fine" à l'article 15, la disposition suivante :

" La présente Convention pourra être modifiée à l'unanimité des Etats membres - sur proposition d'un de ces Etats..... "

.../...

Pour le Gouvernement
de la République Fédérale du CAMEROUN,

Pour le Gouvernement
de la République du CONGO-BRAZZAVILLE,

Pour le Gouvernement
de la République du DAHOMEY,

Pour le Gouvernement
de la République du GABON,

Pour le Gouvernement
de la République Islamique de MAURITANIE,

Pour le Gouvernement
de la République du NIGER,

Pour le Gouvernement
de la République du TCHAD,

Pour le Gouvernement
de la République CENTRAFRICAINE,

Pour le Gouvernement
de la République de COTE-D'IVOIRE,

Pour le Gouvernement
de la République FRANCAISE,

Pour le Gouvernement
de la République de HAUTE-VOLTA,

Pour le Gouvernement
de la République MALGACHE,

Pour le Gouvernement
de la République du SENEGAL,

Pour le Gouvernement
de la République du TOGO,

h